



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 39 4 octobre 1994

- 2068 Répartition des arrondissements de douane. O
- 2069 Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFZ)
- 2079 Organisation et tâches de la police militaire de la circulation (OPMC)
- 2083 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2085 Formation forestière pratique des ingénieurs forestiers. Règlement

# **Ordonnance relative à la répartition des arrondissements de douane**

du 31 août 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'article 132 de la loi sur les douanes<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

Le territoire de la Confédération est divisé en quatre arrondissements de douane, soit:

- a. Premier arrondissement, avec siège de la direction à Bâle, comprenant les cantons de Berne, Lucerne, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie sans les districts de Baden et de Zurzach, et Jura.
- b. Deuxième arrondissement, avec siège de la direction à Schaffhouse, comprenant les cantons de Zurich, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons sauf le district de la Moësa, Thurgovie et les districts argoviens de Baden et de Zurzach.
- c. Troisième arrondissement, avec siège de la direction à Genève, comprenant les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.
- d. Quatrième arrondissement, avec siège de la direction à Lugano, comprenant le canton du Tessin et le district grison de la Moësa.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1995.

31 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

**Le président de la Confédération, Stich**  
**Le chancelier de la Confédération, Couchepin**

N36993

**RS 172.215.141**

<sup>1)</sup> RS 631.0; RO 1994 1634

# **Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich**

**(Ordonnance sur l'organisation de l'EPFZ)**

du 14 septembre 1994

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,*

vu l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, de l'ordonnance du 13 janvier 1993<sup>1)</sup> sur le domaine des écoles polytechniques fédérales,

*arrête:*

## **Section 1: Généralités**

### **Article premier**   Objet

La présente ordonnance fixe la structure de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), règle les tâches de la direction et de ses membres, et définit les titres académiques que l'EPFZ décerne.

### **Art. 2**   Structure et siège

<sup>1</sup> L'EPFZ est structurée en une direction, une assemblée d'école, des organes centraux, ainsi que des unités d'enseignement (sections) et des unités de recherche (départements).

<sup>2</sup> Le siège de l'EPFZ est à Zurich.

## **Section 2: Direction et administration de l'école**

### **Art. 3**   Composition

<sup>1</sup> La direction de l'école se compose des membres suivants:

- a. le président;
- b. le recteur (vice-président de la formation);
- c. le vice-président de la recherche;
- d. le vice-président de la planification;
- e. le directeur administratif, avec voix consultative.

<sup>2</sup> La direction de l'école est assistée d'un secrétaire général assumant des fonctions générales d'état-major. Celui-ci prend part aux séances de la direction de l'école avec voix consultative; il a un droit de proposition.

<sup>3</sup> Le recteur est proposé au Conseil des EPF par les professeurs élus et choisi parmi les professeurs ordinaires.

**RS 414.110.371**

<sup>1)</sup> **RS 414.110.3**

**Art. 4 Compétences**

<sup>1</sup> La direction de l'école fixe, dans le cadre de la stratégie du Conseil des EPF, les objectifs et l'organisation dans les domaines de la formation, de la recherche et des services scientifiques. Elle attribue les moyens financiers dans le cadre du budget, en fonction des tâches assignées, et contrôle leur utilisation.

<sup>2</sup> La direction de l'école:

- a. édicte les règlements qui relèvent de ses compétences légales;
- b. édicte un règlement interne;
- c. décide de la création d'instituts, de leur changement de dénomination ou de leur suppression, dans la mesure où ils sont rattachés à une unité d'enseignement et de recherche;
- d. élit les vice-recteurs sur proposition du recteur;
- e. nomme les fonctionnaires des classes 1 à 27 et engage les employés des classes 1 à 31.

<sup>3</sup> Elle collabore avec les organes de participation et procède en particulier à des entretiens avec l'assemblée d'école à intervalles réguliers.

**Art. 5 Président**

<sup>1</sup> Le président assume la responsabilité juridique et politique de l'école et répond de la gestion de l'école devant le Conseil des EPF. Il assure la présidence de la direction de l'école, coordonne son activité et fixe en détail les compétences financières de ses membres.

<sup>2</sup> Il est compétent pour:

- a. la représentation de l'école et l'entretien des relations avec les autorités et le public;
- b. la politique d'information;
- c. la coordination de l'activité de l'EPFZ avec d'autres hautes écoles, notamment avec l'Université de Zurich;
- d. la nomination des chefs de département et de leurs suppléants sur proposition des conférences de département.

<sup>3</sup> Il prépare la première nomination de professeurs et les dote des moyens adéquats. Lorsqu'il institue une commission d'évaluation, elle réunit aussi en règle générale des assistants du département concerné et des étudiants de la section intéressée, qui sont proposés par les représentants de leur groupe au sein de la conférence de département ou de section.

<sup>4</sup> Les affaires qui ne sont pas expressément confiées à la direction de l'école ou à l'un de ses membres incombent au président.

<sup>5</sup> Les autres membres de la direction et le secrétaire général sont subordonnés au président.

**Art. 6 Recteur**

<sup>1</sup> Le recteur s'occupe de la planification, de l'organisation et du contrôle des résultats de l'enseignement académique, et il représente l'EPFZ dans les affaires académiques.

<sup>2</sup> Il est compétent pour:

- a. l'admission aux études de diplôme, aux études postgrades et au doctorat;
- b. l'organisation et le contrôle des études, examens compris;
- c. l'autorisation d'organiser des cours de perfectionnement;
- d. le domaine des bourses;
- e. l'autorisation des congés des professeurs;
- f. l'attribution de la *venia legendi* et des charges de cours;
- g. l'invitation des professeurs invités et des hôtes académiques, ainsi que leur rétribution;
- h. la représentation de la direction de l'école dans les organes de politique universitaire, notamment au sein de la Conférence des recteurs d'universités suisses.

<sup>3</sup> Il alloue les fonds nécessaires à l'organisation des cours.

<sup>4</sup> Il prépare la renomination des professeurs ainsi que la nomination des professeurs extraordinaires en professeurs ordinaires.

<sup>5</sup> Les vice-recteurs et les sections sont subordonnés au recteur.

**Art. 7 Vice-président de la recherche**

<sup>1</sup> Le vice-président de la recherche s'occupe de la planification, de l'organisation et du contrôle des résultats de la recherche à l'EPFZ.

<sup>2</sup> Il est compétent pour:

- a. l'application des résultats de recherches et les relations avec l'économie;
- b. l'approbation des contrats de recherche que les unités de l'EPFZ (départements, instituts, chaires, autres unités) concluent avec des tiers;
- c. la coopération nationale et internationale en matière de recherche;
- d. la représentation de la direction de l'école dans les organes de la politique de recherche.

<sup>3</sup> Il alloue les crédits pour les projets de recherche, les achats et le matériel informatique ainsi que les fonds de gestion ordinaires.

<sup>4</sup> Les départements sont subordonnés au vice-président de la recherche.

**Art. 8 Vice-président de la planification**

<sup>1</sup> Le vice-président de la planification s'occupe de la planification générale de l'EPFZ.

<sup>2</sup> Il est compétent pour:

- a. la planification à moyen et à long terme de l'enseignement, de la recherche, des services scientifiques et de l'administration;

- b. la planification du développement des immeubles et locaux;
- c. l'élaboration des budgets en matière de finances, de personnel et de construction;
- d. le controlling stratégique;
- e. la représentation de la direction de l'école dans des organes s'occupant de planification universitaire.

#### **Art. 9 Directeur administratif**

<sup>1</sup> Le Directeur administratif assure l'équipement de l'EPFZ en matière d'infrastructure et de matériel.

<sup>2</sup> Il est compétent pour:

- a. les questions d'organisation générale;
- b. les questions administratives;
- c. la gestion du personnel;
- d. la gestion financière et comptable;
- e. l'approvisionnement non scientifique et l'intendance;
- f. la sécurité ainsi que la protection de l'environnement et des biens culturels.

#### **Art. 10 Organes centraux**

<sup>1</sup> Les organes centraux sont les unités administratives, les services scientifiques centraux et les services d'état-major. Ils assistent la direction de l'école et les unités d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> La direction de l'école désigne les organes centraux, définit leurs tâches et règle leur subordination.

### **Section 3: Unités d'enseignement**

#### **Art. 11 Définition et tâches**

<sup>1</sup> L'unité d'enseignement est la section.

<sup>2</sup> Elle organise les études de diplôme et les cycles postgrades.

#### **Art. 12 Liste des sections**

<sup>1</sup> L'EPFZ comprend les sections suivantes:

- a. section d'architecture;
- b. section de génie civil;
- c. section de génie mécanique et des procédés;
- d. section d'électricité;
- e. section d'informatique;
- f. section des matériaux;
- g. section des sciences de la gestion et de la production;
- h. section de chimie;

- i. section de pharmacie;
- k. section des sciences forestières;
- l. section d'agronomie et de sciences alimentaires;
- m. section de génie rural et de géodésie;
- n. section de mathématiques et physique;
- o. section de biologie;
- p. section des sciences naturelles de l'environnement;
- q. section des sciences de la terre;
- r. section des sciences militaires;
- s. section de formation pour maîtres de gymnastique et de sport;
- t. section des sciences humaines et sociales.

<sup>2</sup> Des diplômes EPF et des doctorats peuvent être obtenus dans les sections énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à q (sections de diplôme).

#### **Art. 13 Membres**

<sup>1</sup> Une section comprend:

- a. les maîtres qui y enseignent;
- b. les assistants, les collaborateurs scientifiques et les candidats au doctorat, dans la mesure où ils participent à l'enseignement de la section;
- c. les étudiants et les auditeurs inscrits à la section.

<sup>2</sup> Les étudiants et les candidats au doctorat ne peuvent, en règle générale, appartenir simultanément à plusieurs sections de diplôme.

#### **Art. 14 Organisation**

<sup>1</sup> La section est gérée par un organe composé de représentants des groupes de personnes relevant de l'école mentionnés à l'article 13, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La direction de l'école définit par ailleurs l'organisation de la section.

### **Section 4: Diplômes et autres actes**

#### **Art. 15 Diplômes; généralités**

<sup>1</sup> A l'EPFZ, les diplômes peuvent être obtenus selon les articles 16 et 17, 3<sup>e</sup> alinéa. Ils habilite le titulaire à porter le titre décerné.

<sup>2</sup> Les titulaires d'un diplôme qui comprend le terme «ingénieur» sont autorisés à porter le titre abrégé «ing. dipl. EPF».

<sup>3</sup> Si le diplômé a suivi une orientation particulière, celle-ci peut être ajoutée sur le diplôme. La direction de l'école règle les détails.

<sup>4</sup> Les diplômes sont décernés au nom de l'EPFZ. Le recteur et le chef de section signent les documents.

**Art. 16** Liste des diplômes

Les diplômes mentionnés ci-après peuvent être obtenus dans les sections de diplôme suivantes:

Section	Diplôme et titre	Titre abrégé
architecture	architecte	arch. dipl. EPF
génie civil	ingénieur du génie civil	ing. civ. dipl. EPF
génie mécanique et procédés	ingénieur mécanicien ingénieur de procédés	ing. méc. dipl. EPF ing. proc. dipl. EPF
électricité	ingénieur électricien	ing. él. dipl. EPF
informatique	ingénieur informaticien	ing. info. dipl. EPF
matériaux	ingénieur en sciences des matériaux	ing. sc. mat. dipl. EPF
sciences de la gestion et de la production	ingénieur en gestion d'entreprise et production	ing. gest. prod. dipl. EPF
chimie	chimiste ingénieur chimiste études supérieures en sciences naturelles	chim. dipl. EPF ing. chim. dipl. EPF dipl. sc. nat. EPF
pharmacie	pharmacien	pharm. dipl. EPF
sciences forestières	ingénieur forestier	ing. for. dipl. EPF
agronomie et sciences alimentaires	ingénieur agronome ingénieur en sciences et technologies alimentaires	ing. agr. dipl. EPF ing. sc. techn. al. dipl. EPF
génie rural et géodésie	ingénieur du génie rural ingénieur géodésien	ing. génie rural dipl. EPF ing. géod. dipl. EPF
mathématiques et physique	mathématicien physicien	math. dipl. EPF phys. dipl. EPF
biologie	études supérieures en sciences naturelles	dipl. sc. nat. EPF
sciences naturelles de l'environnement	études supérieures en sciences naturelles	dipl. sc. nat. EPF
sciences de la terre	études supérieures en sciences naturelles	dipl. sc. nat. EPF

**Art. 17** Réglementation spéciale pour les diplômés de la section de pharmacie

<sup>1</sup> Les étudiants suisses passent les examens selon l'ordonnance générale du 19 novembre 1980<sup>1)</sup> concernant les examens fédéraux des professions médicales et l'ordonnance du 16 avril 1980<sup>2)</sup> concernant les examens de pharmacien. Ils obtiennent le diplôme fédéral de pharmacie.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique aussi aux étudiants étrangers qui remplissent les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales.

<sup>3</sup> Les autres étudiants étrangers passent les examens selon le règlement de diplôme de la section de pharmacie<sup>3)</sup>. Ils obtiennent le diplôme EPF de pharmacie qui ne confère pas à son titulaire le droit de diriger une pharmacie sur le territoire suisse.

**Art. 18** Réglementation spéciale pour les diplômés de la section des sciences militaires et de la section de formation pour maîtres de gymnastique et de sport

Les étudiants de l'Ecole militaire supérieure attachée à la section des sciences militaires et les étudiants de la section de formation pour maîtres de gymnastique et de sport obtiennent des diplômes fédéraux.

**Art. 19** Doctorats

<sup>1</sup> L'EPFZ décerne les diplômes de docteur mentionnés dans l'ordonnance sur le doctorat édictée par la direction de l'école<sup>4)</sup>. Ces diplômes habilite leur titulaire à porter le titre conféré.

<sup>2</sup> Les diplômes de docteur sont décernés au nom de l'EPFZ. Le recteur et le chef de section signent les documents.

<sup>3</sup> L'EPFZ décerne les titres de docteur suivants:

- a. docteur ès sciences techniques (dr ès sc. techn.);
- b. docteur ès sciences naturelles (dr ès sc.);
- c. docteur ès sciences mathématiques (dr ès sc. math.).

<sup>1)</sup> RS 811.112.1

<sup>2)</sup> RS 811.112.5

<sup>3)</sup> Non publié dans le RO. Peut être commandé au rectorat de l'EPFZ.

<sup>4)</sup> Est applicable jusqu'à nouvel avis, sur la base de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance sur le domaine des EPF du 13 février 1993 (RO 1993 820), l'ordonnance sur le doctorat de l'EPFZ du 13 novembre 1991 du Conseil des EPF (RS 414.133.1).

**Art. 20** Certificats et attestations relatifs aux études postgrades

<sup>1</sup> L'EPFZ décerne des certificats relatifs aux cycles postgrades conformément à l'ordonnance sur la postformation<sup>1)</sup> et les règlements sur la postformation<sup>2)</sup> de la direction de l'école.

<sup>2</sup> Les certificats d'études postgrades sont décernés au nom de l'EPFZ. Le recteur et le chef de section signent les documents.

<sup>3</sup> L'EPFZ délivre des attestations relatives aux cours postgrades selon l'ordonnance sur la postformation<sup>1)</sup> et les règlements sur la postformation<sup>2)</sup> de la direction de l'école.

<sup>4</sup> Les attestations de cours sont délivrées au nom de la section. Le chef de la section et le directeur de cours signent les documents.

**Art. 21** Certificats didactiques

<sup>1</sup> L'EPFZ délivre les certificats didactiques conformément aux règlements d'examens de la direction de l'école<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> Les certificats didactiques sont délivrés au nom de l'EPFZ. Le recteur et les chefs de section signent les documents.

**Section 5: Unités de recherche****Art. 22** Définition et tâches

<sup>1</sup> L'unité de recherche est le département.

<sup>2</sup> Le département est l'unité d'organisation qui regroupe les chaires et instituts d'un domaine d'activité scientifique donné. Il assure la recherche et les services scientifiques d'un domaine scientifique déterminé.

<sup>3</sup> La direction de l'école attribue chaires et instituts à un département.

**Art. 23** Liste des départements

L'EPFZ comprend les départements suivants:

- a. département d'agronomie et des sciences alimentaires;
- b. département d'architecture;
- c. département du génie civil et de l'environnement;
- d. département des sciences de la gestion et de la production;
- e. département de biologie;
- f. département de chimie;
- g. département d'électricité;

<sup>1)</sup> Est applicable jusqu'à nouvel avis, sur la base de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance sur le domaine des EPF du 13 février 1993 (RO 1993 820), l'ordonnance sur la postformation du 14 septembre 1988 du Conseil des EPF (RS 414.136).

<sup>2)</sup> Non publiés dans le RO. Peuvent être commandés au rectorat de l'EPFZ.

- h. département des sciences de la terre;
- i. département des sciences géodésiques;
- k. département des sciences humaines;
- l. département d'informatique;
- m. département de génie mécanique et des procédés;
- n. département de mathématiques;
- o. département de pharmacie;
- p. département de physique;
- q. département de droit et d'économie;
- r. département des sciences naturelles de l'environnement;
- s. département des sciences forestières et du bois;
- t. département des matériaux.

#### **Art. 24 Membres**

<sup>1</sup> Sont membres les professeurs, les assistants, les collaborateurs scientifiques et les candidats au doctorat, les collaborateurs administratifs et techniques des chaires et instituts attachés au département ainsi que des institutions propres au département.

<sup>2</sup> Obligation est faite aux instituts et aux chaires de mettre au besoin leurs assistants et leurs collaborateurs scientifiques à la disposition du département pour des missions d'enseignement.

#### **Art. 25 Organisation**

<sup>1</sup> Le département est géré par un organe composé de représentants des groupes de personnes relevant de l'école mentionnés à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi que des étudiants de la section correspondante.

<sup>2</sup> La direction de l'école définit par ailleurs l'organisation du département.

#### **Art. 26 Installations de recherche en dehors des départements**

<sup>1</sup> Fait partie de l'EPFZ une installation de recherche non rattachée à un département: le Centro Svizzero di Calcolo Scientifico à Manno.

<sup>2</sup> La direction de l'école définit son organisation et sa subordination.

### **Section 6: Dispositions finales**

#### **Art. 27 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du 24 février 1988<sup>1)</sup> sur la direction de l'EPFZ est abrogée.

<sup>1)</sup> RO 1988 608, 1989 556

**Art. 28** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

14 septembre 1994      Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales:  
Le président, Crottaz  
Le secrétaire général, Fulda

N36669

# **Ordonnance concernant l'organisation et les tâches de la police militaire de la circulation (OPMC)**

du 17 août 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 57, 3<sup>e</sup> alinéa, et l'article 106, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur la circulation routière<sup>1)</sup>;

vu les articles 146 et 147 de l'Organisation militaire<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Article premier Tâches**

<sup>1</sup> La police militaire de la circulation (PMC) est l'organe d'instruction et de contrôle pour les mesures de police de la circulation concernant la circulation militaire.

<sup>2</sup> La PMC contrôle en particulier les véhicules et les conducteurs en service soldé et veille au respect des prescriptions concernant le transport des marchandises dangereuses lors de transports par des véhicules et des conducteurs de véhicules de l'administration du Département militaire fédéral (DMF).

<sup>3</sup> La PMC renforce les organes du commandement de la sécurité militaire dans les zones de police militaire.

<sup>4</sup> Les organes de la PMC accomplissent le service de police avec l'arme d'ordonnance.

### **Art. 2 Subordination et attributions**

<sup>1</sup> En service d'instruction, la PMC est subordonnée au chef d'arme des troupes de transport et a, dans le domaine de la circulation militaire, les attributions prévues à l'article 54 de la loi sur la circulation routière.

<sup>2</sup> En service actif, la PMC est subordonnée au chef du Service de sécurité militaire.

<sup>3</sup> En service actif, la PMC exécute aussi d'autres tâches de police et a les mêmes attributions que celles qui sont confiées aux organes des zones de police militaire par la procédure pénale militaire<sup>3)</sup>.

**RS 510.715**

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 510.10

<sup>3)</sup> RS 322.1

## Section 2: Les organes et leurs tâches

### Art. 3 Organisation

<sup>1</sup> La conduite de la PMC incombe au commandant de la PMC (cdt PMC).

<sup>2</sup> La PMC comprend les services suivants:

- a. planification d'engagements;
- b. autorisations et transports spéciaux;
- c. information routière;
- d. autres tâches de police et instruction.

### Art. 4 Commandant de la PMC

<sup>1</sup> Le commandant de la PMC:

- a. dirige l'activité de la PMC en service d'instruction;
- b. assure, dans le cadre du mandat légal, la liaison permanente avec les autres organes de police militaire et civile;
- c. coordonne les mesures dans le domaine de la circulation routière militaire et de l'administration du DMF avec les autres organes spéciaux militaires et civils;
- d. est responsable de l'instruction et du perfectionnement techniques des membres de la PMC.

<sup>2</sup> Le chef d'arme des troupes de transport peut confier d'autres tâches au commandant de la PMC.

### Art. 5 Service «Planification d'engagements PMC»

Le service «Planification d'engagements PMC»:

- a. coordonne les affaires et traite les questions administratives relevant du domaine d'activité du commandant de la PMC;
- b. dirige les recherches dans le domaine de la circulation routière militaire et de l'administration du DMF sur mandat de la justice militaire ou des organes de la police civile;
- c. assure l'information de la troupe dans le domaine de la circulation routière militaire;
- d. coordonne l'engagement de la PMC dans les zones de police militaire;
- e. coordonne les travaux d'expertise lors d'accidents de la circulation sur mandat des juridictions militaires ou civiles;
- f. coordonne et encourage la prévention des accidents sur mandat de l'Office fédéral des troupes de transport.

### Art. 6 Service «Autorisations et transports spéciaux»

<sup>1</sup> Le service «Autorisations et transports spéciaux» est chargé d'obtenir ou d'établir les autorisations nécessaires pour la troupe et l'administration du DMF dans les cas suivants:

- a. mouvements de chars;
- b. utilisation d'autoroutes et de semi-autoroutes;
- c. transports spéciaux;
- d. passages sur des routes grevées de servitudes civiles;
- e. transports des marchandises dangereuses par route (SDR/ADR)<sup>1)</sup>.

<sup>2)</sup> Il contribue à l'instruction des conducteurs de véhicules et des agents de transport dans le domaine de la manipulation, de l'expédition et du transport de marchandises dangereuses.

#### **Art. 7 Service «Information routière»**

Le service «Information routière»:

- a. exploite le système d'information du réseau de communications;
- b. coordonne l'information routière avec les organisations civiles et les services de police civile,
- c. participe à l'exploitation du système informatique «BELKO»;
- d. le cas échéant, planifie et dirige la circulation pour l'armée et l'administration.

#### **Art. 8 Service «Autres tâches de police et instruction»**

Le service «Autres tâches de police et instruction»:

- a. traite les demandes d'entraide judiciaire sur mandat de la justice militaire et/ou de la juridiction civile dans le domaine de la circulation routière militaire et de l'administration du DMF;
- b. contribue, sur mandat de l'auditeur en chef, aux procédures d'enquête relevant de la juridiction militaire;
- c. contribue à l'établissement des constats lors d'accidents de la circulation;
- d. planifie, organise et exécute les mandats d'escorte;
- e. contrôle et surveille la circulation routière militaire, les véhicules civils qui sont conduits par des militaires ainsi que les véhicules et les conducteurs de véhicules de l'administration du DMF;
- f. coordonne et organise des cours spéciaux d'instruction technique et d'instruction à la conduite;
- g. organise des cours de perfectionnement pour les conducteurs de véhicules de l'armée;
- h. contribue à la prévention des accidents par des exposés et des instructions auprès de la troupe et de l'administration du DMF.

<sup>1)</sup> RS 741.621 et 0.741.621

### **Section 3: Dispositions finales**

#### **Art. 9 Exécution**

<sup>1</sup> Le DMF est chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> Le chef d'arme des troupes de transport édicte des directives pour la PMC en service d'instruction.

<sup>3</sup> Le chef de l'état-major général édicte pour les périodes de service actif les directives pour le service de la sécurité militaire.

#### **Art. 10 Abrogation du droit en vigueur**

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du DMF du 9 septembre 1949<sup>1)</sup> concernant le contrôle de la circulation;
- b. l'ordonnance du DMF du 27 novembre 1951<sup>2)</sup> réglant l'activité des organes de contrôle militaire de la circulation.

#### **Art. 11 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

17 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37005

<sup>1)</sup> Non publiée dans le RO.

<sup>2)</sup> RO 1951 1152, 1953 931

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 septembre 1994

*Le Département fédéral des finances*  
arrête:

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'octobre 1994:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	46.—	1103.1110	23.—
3020	410.90	1190	120.60
		1910	120.60
ex 0402.1000	328.—		
ex 2110	536.40	1104.1910	120.60
ex 2120	1171.10	2910	120.60
ex 9110	195.50	ex 3000	120.60
ex 9910	195.50		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1067.30	1200	22.20
ex 0010	804.30	9900	22.10
ex 0090	867.—		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	120.60	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	120.60	4021	63.—
9011	120.60	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1994 1786

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

15 septembre 1994

Département fédéral des finances:  
Stich

N36995

# Règlement sur la formation forestière pratique des ingénieurs forestiers

du 2 août 1994

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu les articles 36 et 37 de l'ordonnance du 30 novembre 1992<sup>1)</sup> sur les forêts (OFo),

*arrête:*

## **Section 1: Objet**

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le présent règlement règle la formation forestière pratique (stage) des ingénieurs forestiers qui veulent être nommés à la tête d'un arrondissement forestier ou assumer une autre fonction supérieure dans un service forestier public, fédéral ou cantonal.

<sup>2</sup> Il règle en outre la composition et les tâches de la commission qui organise et surveille le stage, ainsi que les tâches des maîtres de stage.

## **Section 2: Stage**

### **Art. 2 Buts de la formation**

<sup>1</sup> Les stagiaires doivent:

- a. se familiariser avec l'activité d'un service forestier public;
- b. être formés de façon à pouvoir assumer des fonctions de direction;
- c. acquérir de l'expérience dans le domaine des relations avec les autorités, les propriétaires de forêt et la population.

<sup>2</sup> Ils doivent en outre apprendre à connaître les travaux les plus importants de la pratique forestière et savoir les exécuter.

### **Art. 3 Durée et organisation du stage**

<sup>1</sup> Le stage dure au moins 52 semaines et est constitué d'une partie obligatoire et d'une partie obligatoire à option.

<sup>2</sup> La partie obligatoire dure au moins 26 semaines.

RS 921.211.1

<sup>1)</sup> RS 921.01

<sup>3</sup> La partie obligatoire à option peut être subdivisée en blocs, dont la durée sera de huit semaines au moins.

<sup>4</sup> Les deux parties du stage doivent être accomplies directement à la suite l'une de l'autre, dans un ordre librement choisi. L'expert peut autoriser des exceptions à cette règle.

<sup>5</sup> Les cours offerts (art. 10, 3<sup>e</sup> al.) ou recommandés par la commission sont pris en considération pour la durée totale du stage.

<sup>6</sup> La durée maximale de la partie obligatoire et des différents blocs de la partie obligatoire à option ne peut être inférieure au temps prescrit, sauf cas exceptionnels. La commission statue sur les demandes de dérogation, sur proposition de l'expert.

#### **Art. 4 Admission**

<sup>1</sup> Est admis au stage celui qui a étudié pendant six semestres au moins les sciences forestières à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) et a réussi les propédeutiques lors de ses études d'ingénieur forestier à l'EPFZ.

<sup>2</sup> Les attestations appropriées doivent être remises à la commission au plus tard un mois après le début du stage.

<sup>3</sup> Pour autant qu'ils puissent justifier des connaissances préalables équivalentes, les étudiants ainsi que les diplômés de hautes écoles forestières étrangères de niveau universitaire et reconnues sont également admis au stage.

<sup>4</sup> La commission statue sur l'équivalence des connaissances préalables; le stage ne peut débiter qu'après que la commission a pris sa décision.

#### **Art. 5 Lieux de stage**

<sup>1</sup> La partie obligatoire du stage doit être accomplie dans un service forestier public en Suisse.

<sup>2</sup> La partie obligatoire à option peut être effectuée dans un ou plusieurs autres services forestiers publics, dans des bureaux d'ingénieurs forestiers privés, dans l'industrie de transformation du bois en Suisse ou à l'étranger ou dans le cadre de la coopération forestière au développement.

#### **Art. 6 Inscription préalable et définitive**

<sup>1</sup> L'inscription préalable doit être adressée à la commission au plus tard un an avant le début du stage; la commission désigne ensuite le lieu de stage pour la partie obligatoire, ainsi qu'un membre de la commission en tant qu'expert.

<sup>2</sup> L'inscription définitive doit être adressée à la commission au plus tard deux mois avant le début du stage. La planification du stage doit lui être remise en même temps et donner une vue d'ensemble du stage (calendrier, lieu, activités); elle doit inclure les cours que le stagiaire entend suivre.

**Art. 7** Tâches des stagiaires

<sup>1</sup> Les stagiaires sont tenus:

- a. de prendre contact avec le maître de stage et l'expert après désignation du lieu de stage pour la partie obligatoire, afin de discuter du début du stage et de son déroulement (calendrier et activités);
- b. de présenter à l'expert le calendrier et le programme de formation détaillé de la partie obligatoire et de chaque bloc de la partie obligatoire à option, une semaine après le début de la partie concernée;
- c. d'annoncer à l'expert à l'avance toute modification importante du déroulement du stage concernant le calendrier ou les activités;
- d. de rédiger un rapport final sur la partie obligatoire du stage et sur chaque bloc de la partie obligatoire à option; les projets élaborés, les comptes rendus et les mémoires sur des problèmes particuliers seront joints au rapport;
- e. de remettre à l'expert le rapport final et ses annexes visés par le maître de stage, au plus tard trois semaines après l'achèvement de la partie obligatoire du stage ou de chacun des blocs de la partie obligatoire à option.

<sup>2</sup> Le rapport final doit donner un aperçu des travaux exécutés et des périodes de formation prises en considération.

**Art. 8** Attestation de stage et certificat d'éligibilité

<sup>1</sup> La commission délivre l'attestation de stage aux stagiaires qui ont atteint les buts visés par la formation, après avoir achevé le stage et accompli leurs tâches.

<sup>2</sup> Si un stagiaire n'atteint pas les buts visés par la formation, la commission peut ordonner la répétition partielle ou totale de la partie obligatoire du stage.

<sup>3</sup> Sur présentation du certificat attestant la réussite des études d'ingénieur forestier, la commission délivre en outre le certificat d'éligibilité aux détenteurs d'une attestation de stage.

**Section 3: Commission****Art. 9** Composition

<sup>1</sup> La commission se compose

- a. d'un représentant de la Direction fédérale des forêts de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage;
- b. d'au moins cinq experts;
- c. d'un représentant de la Section des sciences forestières de l'EPFZ.

<sup>2</sup> Le représentant de la Direction fédérale des forêts assure la présidence.

<sup>3</sup> La Direction fédérale des forêts assure le secrétariat de la commission.

**Art. 10** Tâches de la commission

<sup>1</sup> La commission organise le stage. Elle édicte des instructions pour les maîtres de stage et pour les stagiaires.

<sup>2</sup> Elle fixe le programme et la durée des cours de formation destinés aux maîtres de stage et organise ces cours en collaboration avec les cantons.

<sup>3</sup> En collaboration avec les cantons et les associations, elle offre des cours destinés aux stagiaires.

<sup>4</sup> Elle fait des recommandations aux cantons sur le montant de l'indemnisation des stagiaires.

<sup>5</sup> Elle juge l'aptitude professionnelle des stagiaires, en se fondant sur la proposition de l'expert (art. 12, 3<sup>e</sup> al., let. e).

**Art. 11** Décisions

<sup>1</sup> En règle générale, la commission prend ses décisions lors de ses séances; à la requête du président, les décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

<sup>2</sup> La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents, et par voie de correspondance, à la majorité des membres.

<sup>3</sup> Le président ne vote pas; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

**Art. 12** Experts

<sup>1</sup> En règle générale, peut être choisi en tant qu'expert la personne qui dirige un arrondissement forestier ou exerce une autre fonction supérieure dans un service forestier public et a déjà formé des stagiaires.

<sup>2</sup> Un expert s'occupe en général de quatre stagiaires au maximum.

<sup>3</sup> Les experts doivent:

- a. approuver le calendrier et les programmes de formation détaillés des stagiaires;
- b. rencontrer les stagiaires au moins deux fois pendant le stage; une des visites se fera pendant la partie obligatoire du stage, sur le lieu du stage et en présence du maître de stage;
- c. servir d'intermédiaires en cas de divergences entre le stagiaire et le maître de stage;
- d. rédiger pour chaque stagiaire un rapport à l'intention de la commission;
- e. faire, sur la base de ce rapport et de l'appréciation par le maître de stage (art. 15, 3<sup>e</sup> al.), une proposition en vue de l'octroi ou du non-octroi de l'attestation de stage.

<sup>4</sup> Le rapport de l'expert contiendra:

- a. un contrôle du déroulement réglementaire du stage;
- b. une appréciation des tâches accomplies;
- c. une appréciation indiquant si les buts de la formation ont été atteints.

## Section 4: Maîtres de stage

### Art. 13 Maîtres de stage pour la partie obligatoire

<sup>1</sup> Les cantons nomment des maîtres pour la partie obligatoire du stage.

<sup>2</sup> Peut être nommé maître de stage la personne qui dirige un arrondissement forestier ou exerce une autre fonction supérieure dans un service forestier public, a suivi un cours de formation destiné aux maîtres de stage et offre toute garantie que les buts de la formation pourront être atteints.

<sup>3</sup> Les maîtres de stage suivront périodiquement des séminaires de formation continue.

<sup>4</sup> La commission peut recommander aux cantons de relever un maître de stage de ses fonctions si son enseignement n'est pas axé sur les buts visés par la formation ou souffre de graves lacunes.

### Art. 14 Maîtres de stage pour la partie obligatoire à option

<sup>1</sup> L'expert approuve la place de stage pour la partie obligatoire à option proposée par le stagiaire à condition qu'elle présente les garanties nécessaires pour que les buts visés par la formation puissent être atteints.

<sup>2</sup> Il est recommandé aux maîtres de stage pour la partie obligatoire à option de suivre un cours de formation.

### Art. 15 Tâches des maîtres de stage

<sup>1</sup> Les maîtres de stage forment les stagiaires aux buts visés par la formation. Ils assurent l'application dans la pratique du savoir acquis pendant les études, dans toutes les disciplines forestières si possible.

<sup>2</sup> Pendant la première semaine de la partie obligatoire du stage et de chaque bloc de la partie obligatoire à option, les maîtres de stage établissent le calendrier et les programmes de formation détaillés, en collaboration avec les stagiaires.

<sup>3</sup> Dans un délai de quatre semaines après l'achèvement du stage, ils procèdent à une appréciation des capacités professionnelles du stagiaire, qu'ils remettent à l'expert et qu'ils communiquent au stagiaire.

<sup>4</sup> Un maître de stage ne peut s'occuper que d'un stagiaire à la fois.

## Section 5: Dispositions finales

### Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 23 mai 1973<sup>1)</sup> concernant le stage forestier est abrogé.

<sup>1)</sup> RO 1973 968

**Art. 17** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les personnes qui ont commencé leur stage avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achèvent sous le régime de l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les maîtres de stage qui ont formé des stagiaires sous le régime de l'ancien droit doivent suivre un cours de formation dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 18** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

2 août 1994

Département fédéral de l'intérieur:  
Dreifuss

N36988

**AS-1994-39 vom 04.10.1994 (S. 2067-2090)**

**RO-1994-39 du 04.10.1994 (p. 2067-2090)**

**RU-1994-39 del 04.10.1994 (p. 2067-2090)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	04.10.1994
Date	
Data	
Seite	2067-2090
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 280

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.